

Fiche thématique n°24



CAMPINGS



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Articles L et R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme : cadre général de la réglementation</p> <p>L'ouverture d'un terrain de camping doit faire l'objet :</p> <p>→ d'une autorisation d'aménager le terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dossier soumis à autorisation comprend une étude d'impact ou une notice d'impact (décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993 pris pour application de l'article 2 de la loi de protection de la nature de 1976). • l'autorisation est délivrée par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la commune est dotée d'un POS, par le préfet en l'absence de POS. <p>→ d'un arrêté de classement délivré par le préfet, sur avis de la Commission Départementale du Tourisme.</p> <p>→ d'une autorisation délivrée au titre de la police des eaux pour les campings non raccordés au réseau d'assainissement (décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993).</p> <p>I - Campings et assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation d'aménager (art. R 443-7-3 du code de l'urbanisme) et l'arrêté de classement (arrêté du 11 janvier 1993) sont délivrés à condition que les équipements des campings (notamment en matière d'eau potable et d'assainissement) soient conformes à la réglementation. 	<p>L'autorisation d'aménager, et l'étude ou la notice d'impact, doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE.</p> <p>L'autorisation délivrée au titre de la police des eaux doit être compatible ou rendue compatible avec les dispositions du SDAGE.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Ainsi (art. L 33 du code de la santé publique), les campings doivent être raccordés au réseau public d'assainissement, ou, à défaut, être dotés d'un système d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.</p> <p>L'arrêté du 17/07/85 fixe les conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, et aux terrains affectés spécialement à l'implantation des habitations légères de loisir.</p> <p>* REMARQUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1993 : les campings strictement saisonniers (exploitation limitée à 2 mois par an, capacité inférieure à 120 emplacements, surface inférieure à 1,5 hectares) ne doivent pas être individuellement raccordés au système d'assainissement. - Décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié. <p>L'autorisation d'aménager est précédée d'une étude d'impact (plus de 200 emplacements) ou d'une notice d'impact (moins de 200 emplacements).</p>	<p>D'une manière générale, voir les préconisations de la fiche n° 9 «Assainissement». On insiste particulièrement ici sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte tenu qu'un grand nombre de campings sont implantés à proximité de plans d'eau, cours d'eau, ou rivages marins et sont soumis à de fortes variations de populations saisonnières, il est rappelé ici tout l'intérêt de l'obligation de contrôle du fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome pesant sur les communes, ainsi que l'orientation du SDAGE (cf. fiche n° 9 «Assainissement») tendant à encourager l'entretien de tels dispositifs par les communes. - <i>Afin de faciliter les choix techniques de dispositifs autonomes, en complément de la documentation technique prévue à la fiche n°9 «Assainissement», une information visant les maîtres d'oeuvre à l'échelle du bassin sera effectuée sur des réalisations techniques parfaitement réussies.</i> - L'étude ou la notice d'impact, dont les conclusions seront mises en oeuvre par l'arrêté d'autorisation, devra notamment traiter des points suivants : <p>1/ <u>Capacité épuratoire du milieu :</u></p> <p>La préservation, voire l'amélioration du potentiel épuratoire du milieu, liée à sa diversité et à sa richesse écologique est un impératif complémentaire. L'étude d'impact devra examiner les éléments influant sur la capacité auto-épuratoire du milieu récepteur (dilution, milieu physique, etc) et proposer si nécessaire des mesures complémentaires à celles concernant strictement l'ouvrage d'épuration de manière à favoriser cette auto-épurature naturelle.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>- Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993</p> <p>Est soumise à autorisation ou à déclaration l'installation de terrains de camping et de caravanage non raccordés au réseau d'assainissement comprenant plus de 200 emplacements (autorisation) ou entre 50 et 200 emplacements (déclaration).</p> <p>Les prescriptions tiennent compte du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau. Elles doivent le cas échéant permettre la réalisation des objectifs de qualité fixés par le décret 91-283 du 19 décembre 1991. Elles sont également établies par référence aux cartes départementales d'objectifs de qualité.</p>	<p>2/ <u>Eutrophisation</u> :</p> <p>2-1 Nitrification :</p> <p>La nitrification est un objectif essentiel pour la réduction de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques. Toutes les autorisations de rejets, tous les programmes d'assainissement, prévoyant des apports significatifs d'azote au milieu contiendront une norme pour les paramètres NH4 et NK.</p> <p>2-2 Dénitrification :</p> <p>La dénitrification peut, ou doit être prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en milieu eutrophe ou susceptible de le devenir (cours d'eau lents, milieux fermés, ...), - lorsque les rejets contribuent fortement à la teneur en nitrates des eaux de surface, notamment en cas d'eau aval à usage AEP, - pour améliorer la décantabilité des boues lors de la mise en oeuvre de solutions de type aération prolongée. <p>2-3 Lutte contre le phosphore :</p> <p>Dans les secteurs particulièrement eutrophisés identifiés par la carte SDAGE n°3, classés ou non par l'arrêté du 23 novembre 1994, les dispositions pourront être rendues plus contraignantes que les obligations réglementaires lorsque le milieu récepteur l'exige, notamment pour amener le phosphore à un niveau limitant et pour respecter les objectifs de qualité en matière de phosphore rappelés par la fiche thématique n°1 du SDAGE.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
	<p>3/ <u>Assainissement et risques sanitaires</u> :</p> <p>En cas de risques sanitaires (baignades et loisirs nautiques notamment), une stratégie d'assainissement adaptée devra être mise en oeuvre en privilégiant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déplacement des points de rejet hors des zones sensibles, - la mise en place d'une réutilisation des eaux usées ou d'un dispositif de soutien d'étiage, - la réduction et le traitement le cas échéant de la pollution par le ruissellement urbain en amont des zones de baignade, - l'analyse du fonctionnement des réseaux de collecte, la mise en oeuvre de traitements complémentaires (infiltration, lagunage...), - la recherche du zéro rejet en période critique. <p>4/ <u>Conditions de rejet</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude particulière du lieu et des modalités de rejet devra systématiquement accompagner les études de schéma d'assainissement. - Le point de rejet final sera un compromis entre le coût du mode de rejet, l'impact sur le milieu naturel et les usages concernés. - On privilégiera autant que possible les techniques de rejet indirect (épandage, bassin d'infiltration, réutilisation des eaux usées à des fins agricoles ou forestières notamment en milieu méditerranéen) lorsque les effluents ne présentent pas de risque de contamination toxique des eaux ni de risques sanitaires. - Les rejets dans les milieux aquatiques remarquables identifiés par les cartes n° 4, de l'atlas du bassin et 9 et 10 du SDAGE doivent être limités au strict minimum et dûment justifiés.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>II - L'implantation des campings</p> <p>II-1/ Les interdictions générales</p> <p>- Article R 443-9 du code de l'urbanisme La création de terrains de camping et de caravanage sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les rivages de la mer, • dans les zones de protection des sites inscrits ou classés (loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, loi du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre, • dans un rayon de 200 m autour des points d'eau captée pour la consommation (sans préjudice de la réglementation particulière prise au titre du décret du 3 janvier 1989 sur les périmètres de protection de captage), sauf avis contraire du Conseil Départemental d'Hygiène. <p>- Article L 146-5 du code de l'urbanisme - Les campings ne peuvent en aucun cas être installés sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage.</p> <p>II-2/ Campings et préservation des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autorisation d'aménager est délivrée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. - L'étude d'impact (plus de 200 emplacements) ou la notice d'impact (entre 50 et 200 emplacements) précise les effets de l'aménagement sur les milieux naturels. Elle prévoit les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement (décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié). 	<p>Ces mesures devront notamment permettre la préservation des milieux aquatiques remarquables identifiés par la série des cartes n° 4 de l'atlas du bassin.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>- L'autorisation d'aménager doit être compatible avec les directives de protection et de mise en valeur du paysage prévues par la loi " paysage " 93-24 du 8 janvier 1993 et son décret d'application n°94 283 du 11 avril 1994.</p> <p>II-3 Camping et prévention des risques</p> <p>II-3-1/ Les documents d'urbanisme, (POS, Schémas Directeurs, Plans d'Aménagement de zones) déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles (article L 121-10 du code de l'urbanisme). A défaut, le préfet peut demander leur annulation devant le Tribunal Administratif.</p> <p>II-3-2/ Le maire, ainsi que le préfet, sont responsables de la sécurité publique et de la prévention des inondations (articles L 2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales).</p> <p>II-3-3/ L'autorisation d'aménager doit respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interdictions ou prescriptions applicables dans les zones soumises aux plans de prévention des risques (PPR), ainsi qu'aux anciennes procédures auxquelles ils se sont substitués : plans d'exposition aux risques inondation (PERI), plans de surfaces submersibles (PSS), zones délimitées au titre de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme (sur ces procédures, cf. la fiche inondation), - les dispositions des POS. <p><u>REMARQUES :</u></p> <p>* L'autorisation d'aménager peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales si les modes d'occupation du sol envisagés sont de nature à porter atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la salubrité, sécurité ou à la tranquillité publique, 	<p>Il est recommandé que ces directives prévoient des mesures de protection des rus et de leurs ripisylves.</p> <p>S'appuyant sur l'ensemble des dispositions ci-contre et notamment sur celles du décret du 11 octobre 1990, les orientations du SDAGE sont les suivantes.</p> <p>Certains campings sont actuellement situés en zone inondable. Il convient donc de s'assurer de leur sécurité objective :</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>- aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore.</p> <p>* Les préfets devront constituer des cellules d'analyse des risques et d'informations préventives (CARIP) ayant pour mission d'établir un schéma départemental (DSACR) devant déboucher dans un premier temps sur l'élaboration d'un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et d'un atlas départemental des risques majeurs (ADRM) puis sur des dossiers communaux d'information sur les risques majeurs (décret 90-918 du 11 octobre 1990 et circulaire du 13 décembre 1993).</p> <p>II-3-4/ Décret 94-614 du 13 juillet 1994 :</p> <p>- Le préfet délimite par arrêté les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible (article 2 du décret).</p> <p>Ces zones doivent notamment comprendre les zones concernées par un PPR, un PERI, un PSS, ou par l'article R 111-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>A l'intérieur de ces zones, sont applicables des prescriptions d'information (article 4 du décret du 13 juillet 1994), d'alerte (article 5) et d'évacuation (article 6). Ces prescriptions sont précisées dans l'arrêté du 6 février 1995 (JO du 15/02/95).</p> <p>Si l'exploitant ne se conforme pas à ces prescriptions, l'autorisation d'exploiter peut lui être retirée (éventuellement par le préfet en cas de carence du maire) - Article 2 du décret -</p>	<p>1/ Dans chaque département, un inventaire exhaustif des campings et implantations provisoires (bivouacs) situés non seulement dans les zones réglementairement protégées (PPR, PERI, PSS, R 111-3) mais aussi dans les bassins prioritaires de risque (cf. fiche n° 14 «Inondation»), sera élaboré dans un délai de 6 mois après l'approbation du SDAGE.</p> <p><i>Dans les autres zones, cet inventaire sera réalisé dans un délai de un an après l'approbation du SDAGE.</i></p> <p>2/ Dans un délai de 12 mois après la réalisation de ces différents inventaires, la vulnérabilité de ces campings et installations provisoires au regard des risques liés à l'eau (inondations, glissements de terrain,...) sera étudiée.</p> <p>3/ A l'issue de cette réflexion, trois listes seront élaborées :</p> <p>3.1. Une liste des campings et installations provisoires considérés comme fiables au niveau de la sécurité.</p> <p>3.2. Une liste des campings et installations provisoires où une solution du type alerte-évacuation préconisée par le décret 94-614 du 13 juillet 1994 doit être envisagée pour améliorer la sécurité. Ces campings devront être compris dans le zonage visé à l'article 2 de ce décret.</p> <p>On devra alors s'assurer de la fiabilité de chacun des maillons suivants.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><u>II-3-5/ La circulaire aux préfets des Ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement du 24 janvier 1994,</u></p> <p>relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables prévoit que dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle soit interdite, et demande aux préfets de saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.</p> <p><u>II-3-6/ Loi " Barnier " du 2 février 1995</u> n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les art. 11 à 15 permettent l'expropriation par l'Etat lorsqu'un risque naturel menace gravement les vies humaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un système d'annonce de crue, doublé si nécessaire (cours d'eau à réponse rapide) d'un système de prévision (pluviomètre, radar). - Information rapide entre services préfectoraux et gestionnaires chargés de l'évacuation des campings (mairies, personnes privées). - Evacuation des campings : on se référera aux préconisations du décret 94-614 du 13 juillet 1994 (voir page précédente). Par ailleurs, il est indispensable de prévoir une permanence sur place 24 heures/24. <p>L'autorisation d'aménager ne sera possible, sous réserve du respect des prescriptions du décret 94-614 du 13 juillet 1994 et des orientations du SDAGE ci-dessus, que si les délais de prévision, les délais de transmission d'information, et les délais d'évacuation sont compatibles entre eux.</p> <p><i>Un contrôle annuel de l'application des dispositions de l'arrêté d'autorisation par les services de l'Etat sera mis en place, pouvant déboucher éventuellement sur la fermeture temporaire des installations en s'appuyant sur l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 en cas de non respect des dispositions de l'arrêté.</i></p> <p>3.3. Une liste de campings et installations provisoires où l'autorisation d'aménager devra être soit refusée pour les installations nouvelles, soit retirée définitivement (avec expropriation éventuelle) pour les installations existantes.</p> <p><i>Ces campings et installations seront identifiés en raison notamment de l'impossibilité de mettre en place un système fiable d'alerte et d'évacuation.</i></p>

<i>LA RÉGLEMENTATION</i>	<i>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</i>
III - Campings et retenues d'eau en rivière	<p>La création de retenues d'eau liée à l'activité du camping, même provisoires, peut affecter les milieux aquatiques ainsi que certains usages (création d'embâcles en cas de crues, obstacles à la circulation des poissons, phénomènes d'eutrophisation, etc.).</p> <p>Elle devra systématiquement faire l'objet d'une approche globale telle que préconisée par la fiche n°15 "Travaux en rivière" (Cf. cette fiche).</p>